

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

---

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS775

présenté par  
M. Guy Bricout

-----

### ARTICLE 3

I. – À la deuxième phrase de l’alinéa 39, substituer aux mots :

« l’institution mentionnée à l’article L. 5312-1 du code du travail »

les mots :

« le président du conseil départemental, qui en a la compétence exclusive, ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« l’institution mentionnée au même article L. 5312-1 »

les mots :

« le président du conseil départemental, de manière explicite, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision de suspension de l’allocation doit être motivée par le Président du conseil départemental.